



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° 69-2020-03-13-002
PORTANT LIMITATION DU NOMBRE DE MINEURS PARTICIPANT A UN ACCUEIL MENTIONNE A L'ARTICLE L.227-4 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4, L.227-11 et R.227-2 ;

Considérant les accueils de mineurs organisés dans le département du Rhône ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 qu'il entraîne posent pour la santé publique ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il est établi qu'il est difficile pour des mineurs de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables pour freiner la progression du virus ;

Considérant qu'il est nécessaire pour limiter les risques de contamination de restreindre les regroupements de mineurs notamment dans les structures collectives ;

Considérant qu'au regard de la gravité de la situation sanitaire, la poursuite des accueils dans les conditions, telles qu'initialement déclarées auprès de mes services, présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de les adapter ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Les accueils collectifs de mineurs se déroulant dans le département du Rhône ne peuvent recevoir plus de dix mineurs à compter du 16 mars 2020.

Article 2 : Le rétablissement des conditions initiales d'accueil ne pourra intervenir qu'après arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit d'un recours hiérarchique ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 5 : La directrice départementale déléguée de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 mars 2020

Le préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS